



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2009

date de parution
7 avril 2009

ISSN 07619618

n°3

Sommaire

DELEGATIONS DE SIGNATURE.....	6
Arrêté n°2009.873 du 1er avril 2009.....	6
Objet : relatif à l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Bonneville.....	6
Arrêté n°2009.975 du 7 avril 2009.....	10
Objet : donnant délégation de signature au directeur de la réglementation et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre mer	10
CABINET.....	13
Arrêté n°2009-747 du 17 mars 2009.....	13
Objet : attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	13
Arrêté n°2009-748 du 17 mars 2009.....	13
Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	13
Arrêté n°2009-749 du 17 mars 2009.....	13
Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	13
DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	14
Arrêté n°2009.863 du 31 mars 2009.....	14
Objet : portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Général de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours.....	14
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	15
Arrêté n°2009-825 du 26 mars 2009.....	15
Objet : portant agrément des installations de fourrière.....	15
Arrêté n°2009-826 du 26 mars 2009.....	15
Objet :portant agrément d'un gardien de fourrière.....	15
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	16
Arrêté n°2009-627 du 2 mars 2009.....	16
Objet : commune d'Héry sur Alby - développement du centre village - cessibilité.....	16
Arrêté n°2009-628 du 2 mars 2009.....	16
Objet : commune de Sillingy - aire de retournement du camion des ordures ménagères.....	16
Arrêté n°2009-629 du 2 mars 2009.....	16
Objet : commune de Nangy - Calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme.....	16
Arrêté n°2009-630 du 2 mars 2009	17
Objet : portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières.....	17
Arrêté n°2009-645 du 3 mars 2009.....	17
Objet : prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique. Extension de la zone industrielle Placetaz-Mariniere-Chamberon. Commune de Scionzier.....	17
Arrêté n°2009-672 du 3 mars2009.....	18
Objet : portant création d'une Zone d'Aménagement Différé dite "Intergénérationelle" sur le territoire de la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame.....	18
Arrêté n°2009-680 du 5 mars 2009.....	18
Objet : commune de Marcellaz-en-Faucigny-Calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme.	18
Arrêté n°2009.683 du 6 mars 2009.....	19
Objet :modification d'une autorisation Tourisme d'un organisme local de tourisme.....	19
Arrêté n°2009.715 du 12mars 2009.....	19
Objet : retrait d'une habilitation de tourisme.....	19
Arrêté n°2009.723 du 16 mars 2009.....	19
Objet: modification d'une licence d'agent de voyages.....	19
Arrêté n°2009-751 du 17 mars 2009.....	19
Objet : fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale des quatre rivières (ou des trois vallées).....	19
Arrêté n°2009-752 du 17 mars 2009.....	20
Objet : portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire - commune de Massingy - réalisation d'une station d'épuration.....	20
Arrêté n°2009.758 du 18 mars 2009.....	21
Objet : retrait d'une habilitation de tourisme.....	21
Arrêté n°2009-800 du 23 mars 2009	21
Objet: portant nomination du comptable de l'office de tourisme de la vallée verte.....	21
Arrêté n°2009-809 du 24 mars 2009.....	21
Objet: autorisation de création d'une chambre funéraire 3 avenue de Champagne à Thonon-les-Bains.....	21
Arrêté n°2009-817 du 25 mars 2009.....	22
Objet : modification une habilitation de tourisme.....	22
Arrêté n°2009-859 du 30 mars 2009.....	22
Objet: autorisation d'extension du cimetière de Marignier.....	22
Arrêté n°2009-860 du 30 mars 2009.....	22
Objet: autorisation d'extension du cimetière de Pontchy à Bonneville.....	22
Communiqué du Préfet de la Haute-Savoie.....	22
Objet : Réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune de Thonon-les-Bains.....	22
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	23
Arrêté n°2009-643 du 3 mars 2009.....	23
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de Bons-en-Chablais.....	23
Arrêté n°2009-644 du 3 mars 2009.....	23
Objet : désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie.....	23
Arrêté n°2009-709 du 11 mars 09.....	23

Objet : composition de la commission de surendettement des particuliers.....	23
Arrêté n°2009-766 du 19 mars 2009.....	24
Objet : arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Gaillard et de son suppléant.....	24
Arrêté n°2009-857 du 30 mars 2009.....	24
Objet : portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Gaillard et de ses suppléants.....	24
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	25
Arrêté n°2009-697 du 9 mars 2009.....	25
Objet : Recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle.....	25
Arrêté n°2009-848 du 30 mars 2009.....	25
Objet : portant agrément de la commission de sélection au recrutement PACTE.....	25
SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE.....	26
Arrêté n°2009-699 du 9 mars 2009.....	26
Objet : modification des statuts du SIVOM Les Villages du Faucigny.....	26
Arrêté n°2009-721 du 13 mars 2009.....	26
Objet : portant modification des statuts du S.I.S.E.....	26
SOUS-PREFECTURE DE THONON LES BAINS.....	27
Arrêté n°2009-15 du 3 mars 2009.....	27
Objet : portant agrément de M. Emmanuel MOLLARD en qualité de garde-pêche particulier professionnel.....	27
Arrêté n°2009-17 du 23 mars 2009.....	27
Objet : portant agrément de M. Pascal TROLLIET en qualité de garde-pêche particulier bénévole.....	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	29
Arrêté n°2009-39 du 3 mars 2009.....	29
Objet : relatif au financement des acomptes versés mensuellement à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés.....	29
Arrêté n°2009-40 du 5 mars 2009.....	29
Objet : alimentation en eau potable - commune de Chilly- prolongation de la déclaration d'utilité publique du 8 mars 2004.....	29
Arrêté n°2009-43 du 6 mars 2009.....	29
Objet : relatif au financement des acomptes versés mensuellement à l'Association Familles en Isère.....	29
Arrêté n°2009-46 du 16 mars 2009.....	30
Objet : concours sur titre de cadre socio-éducatif au centre Arthur Lavy à Thorens Glières.....	30
Arrêté n°63 – 2009 du 26 mars 2009 modifiant la déclaration d'utilité publique n°617/2008 du 29/12/2008.....	30
Objet : prélèvement d'eaux superficielles dans le lac d'Annecy à partir du pompage de Saint-Jorioz, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de Saint-Jorioz, traitement et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable du Sie des Roselières - Maître d'ouvrage : Sie des Roselières.....	30
Arrêté n°2009-65 du 27 mars 2009.....	31
Objet : modifiant l'arrêté n° 2008-213 du 11 juin 2008, fixant les règles de calcul du montant de la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile.....	31
Déclaration d'utilité publique – Arrêté n°76-2009 du 31 mars 2009.....	31
Objet : dérivation des eaux du captage de « la Voitraz » situé sur la commune d'Héry sur Alby, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune d'Héry sur Alby et utilisation en vue de la consommation humaine pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Héry sur Alby - Maître d'ouvrage : Commune d'Héry sur Alby.....	31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	34
Arrêté n°DDEA-2009.177 du 11 mars 2009.....	34
Objet : autorisation de travaux de dérivation et de busage du ruisseau de Loverchy dans le cadre de la zone d'aménagement concerté de Périaz – Commune de Seynod.....	34
Arrêté n°2009-178 du 11 mars 2009.....	37
Objet : portant autorisation à la demande présentée par le Conseil Général de la Haute-Savoie en vue d'exploiter une installation de stockage de matériaux inertes pour l'aménagement de la RD 308 - accès à Sommand, commune de Mieussy.....	37
Arrêté n°DDEA-2009.181 du 12 mars 2009.....	38
Objet : enquête publique préalable à l'autorisation de création d'une retenue d'altitude au Queyset sur la commune de Châtel.....	38
Arrêté n°DDEA-2009-186 du 20 mars 2009.....	39
Objet : labellisation du Centre d'élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP).....	39
Arrêté n°DDEA-2009-187 du 20 mars 2009.....	39
Objet : labellisation du Point Info Installation.....	39
Arrêté n°DDEA-2009-188 du 20 mars 2009.....	40
Objet : stage collectif 21 heures.....	40
Arrêté n°DDEA-2009.193 du 17 mars 2009.....	40
Objet : complément de classement de la retenue de la Combe de Pelluz, commune de Bernex.....	40
Arrêté n°DDEA-2009.194 du 17 mars 2009.....	41
Objet : complément de classement de la retenue du Maroly, commune du Grand Bornand.....	41
Arrêté n°DDEA-2009.195 du 17 mars 2009.....	42
Objet : complément de classement de la retenue du lac de Vernant, commune d'Araches la Frasse.....	42
Arrêté n°DDEA-2009.204 du 23 mars 2009.....	43
Objet : arrêté modificatif de l'autorisation de réalisation du complément du demi-diffuseur de Sallanches Nord sur l'A40 – Commune de Sallanches.....	43
Arrêté n°DDEA-2009.217 du 26 mars 2009.....	45
Objet : relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	45
Arrêté n°DDEA-2009.218 du 26 mars 2009.....	46
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy.....	46

Arrêté n°DDEA-2009.219 du 26 mars 2009.....	46
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux.....	46
Arrêté n°DDEA-2009.220 du 26 mars 2009.....	47
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Argonay.....	47
Arrêté n°DDEA-2009.221 du 26 mars 2009.....	47
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Cran-Gevrier.....	47
Arrêté n°DDEA-2009.222 du 26 mars 2009.....	48
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Epagny.....	48
Arrêté n°DDEA-2009.223 du 26 mars 2009.....	48
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Faverges.....	48
Arrêté n°DDEA-2009.224 du 26 mars 2009.....	48
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Gruffy.....	48
Arrêté n°DDEA-2009.225 du 26 mars 2009.....	49
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Metz-Tessy.....	49
Arrêté n°DDEA-2009.226 du 26 mars 2009.....	49
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Meythet.....	49
Arrêté n°DDEA-2009.227 du 26 mars 2009.....	50
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Poisy.....	50
Arrêté n°DDEA-2009.228 du 26 mars 2009.....	50
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Pringy.....	50
Arrêté n°DDEA-2009.229 du 26 mars 2009.....	51
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Rumilly.....	51
Arrêté n°DDEA-2009.230 du 26 mars 2009.....	51
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Gervais.....	51
Arrêté n°DDEA-2009.231 du 26 mars 2009.....	51
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Jeoire.....	51
Arrêté n°DDEA-2009.232 du 26 mars 2009.....	52
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Seynod.....	52
Arrêté n°DDEA-2009.233 du 26 mars 2009.....	52
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Sixt-Fer à Cheval.....	52
Arrêté n°DDEA-2009.234 du 26 mars 2009.....	53
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Viuz-La Chiésaz.....	53
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	54
Arrêté n°2009-08 du 18 mars 2009.....	54
Objet : agrément sports.....	54
MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE.....	55
Arrêté n°2009-01 du 12 mars 2009.....	55
Objet : concours sur titres interne de cadre socio-éducatif.....	55
Avis du 12 mars 2009.....	55
Objet : concours sur titres d'aide-soignant (auxiliaire de puériculture).....	55
Avis du 12 mars 2009.....	55
Objet : recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'agent des services hospitaliers qualifié.....	55
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	56
Arrêté S.G.A.R. n°09-071 du 23 février 2009.....	56
Objet : arrêté modificatif portant nomination au Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Annecy (Haute-Savoie).....	56
Arrêté n°09-072 du 23 février 2009.....	56
Objet : arrêté modificatif portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie.....	56
Arrêté n°09-074 du 2 mars 2009.....	57
Objet : modification de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Savoie.....	57
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE RHONE-ALPES.....	58
Arrêté n°2009-864 du 31 mars 2009.....	58
Objet : modification la composition de la Commission consultative départementale chargée de donner un avis sur les demandes d'affiliation en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers de la Haute-Savoie.....	58
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE.....	59
Décision du 24 février 2009.....	59
Objet : reconnaissance de niveau d'enseignement supérieur pour une formation de l'Alliance Française de Grenoble.....	59
Arrêté n°2009-92 du 6 mars 2009.....	59

Objet : désignation de l'université exerçant le pouvoir disciplinaire pour l'année 2008-2009.....	59
Arrêté rectificatif n° dex1-XIII-09-09 du 13 mars 2 009.....	59
Objet : portant sur le calendrier des épreuves du diplôme national du brevet des séries collège, professionnelle et technologique.....	59

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2009.873 du 1er avril 2009

Objet : relatif à l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Bonneville

ARTICLE 1er : M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, assurera l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de BONNEVILLE, à compter du 10 avril 2009.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cet intérim, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, Sous-Préfet de BONNEVILLE par intérim, à l'effet de signer :

A - POLICE GÉNÉRALE

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ; examen et signature des demandes de remise ou abandon de créance ; examen et signature des protocoles d'accord de prévention d'expulsion.

2 - Réquisition du concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours.

3 - Demande de renforts de police.

4 – Les convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de Bonneville pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité.

5 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

6 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons.

7 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois.

8 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.

9 – Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement.

10 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories :

- aux associations de tir sportif et à leurs membres,
- à titre de défense.

11 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories prévue par le décret n°95-689 du 6 mai 1995.

12 - Délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné.

13 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers.

14 – Décisions ordonnant la remise immédiate des armes par des personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

15 – Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville.

16 – Les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.

17 - Déclarations d'hébergement collectif.

18 - Autorisation d'organiser des loteries.

19 - Délivrance des autorisations pour toutes les liquidations et les ventes au déballage des surfaces supérieures à 300 m2.

20 - Délivrance et renouvellement des cartes de V.R.P.

21 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au

minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés.

22 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

23 - Agrément des auto-écoles.

24 – Délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux.

25 – Délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire.

26 - Avertissements aux conducteurs de véhicules, suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du Code de la Route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit Code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du Code de la Route), interdictions de conduire en France pour les étrangers.

27 - Désignation des membres de la commission de suspension de permis de conduire de l'arrondissement dans les conditions prévues par le décret n°75-659 du 27 décembre 1975 .

28 - Délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise.

29 - Délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;

30 - Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service télec@rtegrise du ministère de l'intérieur.

31 – Délivrance des passeports.

32 – Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs.

33 – Délivrance des cartes de commerçant non sédentaire, des laissez-passer individuels et collectifs, des passeports collectifs.

34 - Délivrance aux étrangers des visas sortie-retour.

35 – A l'occasion des permanences et pour tout le département, (compte tenu du fait que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et en application de l'article 10 nouveau du décret du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 5 et 5.1 de l'ordonnance n°45.2.658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France), la décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie.

36 - Dans le cadre des permanences du Corps préfectoral, pour signer tout arrêté, décision, requête, recours ou tout autre acte de procédure pris en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier :

- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés fixant le pays de destination,
- les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures,
- ainsi que tous les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exécution de ces décisions.

37 – En l'absence de décision du maire, les arrêtés de placement de chiens dangereux, en application des dispositions de l'article L 221-11 du code rural.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.

2 - Désignation des représentants de l'Administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.

3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.

4 - Enquêtes publiques relatives aux établissements et installations classés (arrêté prescrivant l'enquête, et tous actes de procédure).

5 - Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires en vue de la cessibilité dans les formes prévues par les décrets n°77-392 et n°77-393 du 2 8 mars 1977 portant Code de l'Expropriation.

6 - Décisions prises, en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16, pour les permis de

construire, d'aménager et de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes visées au b de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme.

7 - Enquêtes relatives à la création ou à la création-réalisation des zones d'aménagement concerté (arrêté prescrivant l'enquête, désignation des commissaires-enquêteurs et tous actes concernant cette enquête).

8 - Enquêtes hydrauliques conjuguées avec des procédures déclaratives d'utilité publique.

9 - Enquêtes préalables à l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

10 - Enquêtes en vue de l'établissement des servitudes de passage sur des lignes électriques.

11 - Enquêtes publiques portant sur des demandes d'autorisation d'ouverture de carrières (application des articles 10, 15 et 17 du décret n° 79-110 du 20 décembre 1979).

12 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement.

13 - Exercice du droit d'information sur les actes des Sociétés d'Economie Mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement.

14 - Création des commissions syndicales.

15 - Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires.

16 - Autorisation des poursuites par voie de vente.

17 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propres.

18 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des bien indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

19 - Autorisations données aux associations culturelles, de bienfaisance et d'assistance en vue de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

20 - Enquêtes publiques issues de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

21 - Enquêtes publiques concernant la délimitation du domaine public fluvial visées par le décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972 relatifs à la délimitation du domaine public fluvial.

22 - Enquêtes publiques relatives aux travaux d'aménagement des cours d'eau visées par le décret n° 72-835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 dudit Code.

23 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la Commission prévue à l'article R 112-20 du Code des Communes.

24 - Enquêtes de commodo et incommodo.

25 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du Code des Communes.

26 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

27 - Signature des conventions établies dans le cadre de la mise en oeuvre du programme « nouveaux services - nouveaux emplois » prévu à l'article 1er de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 et à l'article 2 du décret n° 97-954 du 17 octobre 1997.

28 - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement.

29 - Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.

30 - Enquêtes parcellaires liées à l'institution de servitude pour le passage des pistes de ski ou le survol des terrains par les remontées mécaniques, conformément aux articles 52 à 54 de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985.

31 - Signature des lettres déclarant le caractère complet des dossiers présentés par les élus dans le cadre de l'instruction de la dotation globale d'équipement.

32 - Dérogations scolaires - répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est parallèlement donnée à M. Aurélien PELTAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- la délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné ;
- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux membres des associations de tir sportif ;
- la délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-689 du 6 mai 1995 ;
- la délivrance des autorisations accordées aux marchands forains et ambulants (cartes de commerçant non sédentaire pour les ambulants, carnet et livret pour les forains) ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- la délivrance des récépissés de colporteurs ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes médicales des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- la délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires ;
- la délivrance des passeports.
- les décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi dans le cadre du parcours TRACE

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, Sous-Préfet de BONNEVILLE par intérim, délégation de signature est donnée à M. Aurélien PELTAN, Secrétaire Général de la sous-préfecture, à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1er :

Police générale :

- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- l'octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- l'agrément des auto-écoles ;
- les déclarations d'hébergement collectif ;
- les autorisations d'organisation des courses pédestres, cyclistes, aériennes et hippiques se déroulant sur le territoire de l'arrondissement ;
- les convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de BONNEVILLE pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visites de sécurité ;
- les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville ;
- les permis de conduire et les permis de conduire internationaux ;
- la nomination et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- l'autorisation d'organiser des loteries ;
- la délivrance aux étrangers de visas retour ;
- les autorisations pour les ventes en liquidation.

ARTICLE 5 : En cas d'absence de M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, Sous-Préfet de BONNEVILLE par intérim et de M. Aurélien PELTAN, Secrétaire Général de la sous-préfecture de BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à M. Vivian COLLINET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ainsi qu'à M. Serge CALVO GIMENEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, en ce qui concerne :

- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- la délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné ;
- le visa des permis de chasser des personnes visées à l'article L 370 du Code Rural et des permis de chasser des non résidents en France ;
- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux membres des associations de tir sportif ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes médicales des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- la délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires ;
- la délivrance des passeports ;
- les permis de conduire et les permis de conduire internationaux ;
- la délivrance des autorisations et des titres aux marchands ambulants, forains, brocanteurs et colporteurs ;
- la délivrance des laissez-passer individuels et collectifs, les passeports collectifs, les CNI ;
- la délivrance des récépissés de détention d'armes de 5ème et 7ème catégorie.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, Sous-Préfet de BONNEVILLE par intérim, M. Aurélien PELTAN, M. Vivian COLLINET et Serge CALVO GIMENEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Objet : donnant délégation de signature au directeur de la réglementation et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre mer

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves JULLIARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer toute correspondance relevant des services dont il a la charge, à l'exception des circulaires aux maires et aux chefs de service, et notamment les documents suivants :

1. Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
2. Les copies conformes, les ampliations d'arrêtés, les bordereaux et les pièces comptables,
3. Les mandats de paiements, les chèques, les titres de perception, les bordereaux et les pièces comptables,
4. Le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature,
5. Les bons de commandes de fournitures et toutes pièces comptables concernant les élections,
6. Les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le chapitre 37-61 du budget du ministère de l'intérieur),
7. Les récépissés de déclaration d'associations (loi de 1901),
8. Les cartes professionnelles et les cartes de commerçants non sédentaires,
9. Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ainsi que les livrets et les carnets de circulation,
10. Les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
11. Les décisions relatives aux permis de chasser et permis de chasser accompagné,
12. Les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu,
13. Les autorisations de survol,
14. Les autorisations de manifestations de boxe,
15. Les autorisations d'ouverture d'installations de ball-trap permanentes ou temporaires,
16. Les récépissés de déclaration de commerce d'armes et de munitions,
17. Les récépissés de déclaration d'acquisition et détention d'armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories,
18. Les visas de port d'armes et les visas des cartes d'agents de police municipale,
19. Les certificats d'acquisition et bons de commande de substances explosives,
20. Les habilitations à l'emploi de produits explosifs,
21. Les récépissés de déclaration de création des agences privées de recherche,
22. Les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
23. Les récépissés et accusés de réception des dossiers de demande de carte professionnelle d'agent de sécurité privée,
24. Les décisions de délivrance et de refus d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée,
25. Les autorisations préalable et provisoires, prévues à l'article 6-1. de la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité,
26. Les récépissés de dépôt des dossiers de création de systèmes de vidéo-surveillance,
27. Les arrêtés d'agrément des agents chargés du contrôle des lâchers de pigeons voyageurs,
28. Les habilitations des opérateurs de pompes funèbres,
29. Les autorisations de transport de corps à l'étranger et les arrêtés d'inhumation et de crémation en dehors des délais légaux,
30. Les autorisations d'inhumation en terrain privé,
31. Les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical,

32. Déclaration d'option pour binationaux franco-algérien (accord franco-algérien du 11 novembre 1983),
33. Certificats de résidence modèles A et B pour franco-suisse (convention du 16 novembre 1995 relative au service militaire des doubles nationaux,
34. Les permis de conduire, les permis de conduire internationaux, les certificats d'immatriculation des véhicules, les certificats internationaux, les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
35. Les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route, ainsi que les injonctions de restitution du permis de conduire invalidé pour solde de points nuls
36. Les arrêtés portant modification du permis de conduire
37. Les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales,
38. Les attestations de réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
39. Les cartes professionnelles de chauffeur de taxi et d'ambulancier,
40. Les récépissés de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation,
41. Les arrêtés portant délivrance et retrait de cartes grises, attestations de non-gage, et certificats internationaux,
42. Les agréments des centres de contrôle technique de plus de quatre ans et l'agrément des contrôleurs techniques,
43. Les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
44. Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service telec@regrise du ministère de l'intérieur
45. Les cartes nationales d'identité et les passeports,
46. Les autorisations collectives de sortie du territoire, les passeports collectifs, les laissez-passer individuels et collectifs, les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs,
47. En ce qui concerne les étrangers :
 - les visas d'aller et retour, les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains, les visas de sortie, les prorogations de visas de court séjour, les visas de régularisation, les avis sur les visas de long séjour,
 - les titres de séjour, les récépissés de demande de titre de séjour et les retraits de récépissés, les autorisations provisoires de séjour et les retraits d'autorisation, les refus d'autorisation provisoire de séjour,
 - les décisions sur les demandes d'introduction de familles, les cartes de commerçants étrangers,
 - les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation,
 - les récépissés constatant le dépôt des demandes de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile.
 - les titres de voyage des réfugiés et les sauf-conduits,
48. Les laissez-passer délivrés dans le cadre des conventions internationales, les sauf-conduits concernant les ressortissants étrangers assignés à résidence dans le département, les décisions de réadmission au regard des accords internationaux, les décisions de non-admission au séjour,
49. Les réquisitions pour les transferts d'étrangers,
50. Les mémoires en défense auprès de la juridiction administrative en matière de contentieux des A.P.R.F. ou de la reconduite, ainsi que les appels sur les décisions du Juge des libertés et de la détention,
51. Les mises en rétention administratives nécessaires à la mise à exécution d'une réadmission, d'une interdiction du territoire national, d'un A.M.E. (arrêté ministériel d'expulsion), ou d'un APRF, ou d'une décision assortie d'une obligation de quitter le territoire français précédent,
52. Les requêtes auprès du Juge des libertés et de la détention pour les demandes de première mise en rétention et de prolongation de rétention.

Article 2 - Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Michèle ASSOUS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation et des élections, à :
M. Gaël MEMEINT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef de bureau, pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1 à 30 de l'article 1, et en l'absence simultanée des susnommés, à :
Mlle Dominique GOBEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, pour les rubriques 7, 8, 9, 12, 26, 29, 31, 32 et 33 de l'article 1,
- Mme Jocelyne GERMAIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la circulation, à :

Mlle Christine MILLION, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de bureau chargée de la section « circulation », et à :

Mlle Elisabeth CARRIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de bureau chargée de la section « cartes grises », pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40,41, 42, 43 et 44 de l'article 1,

- M. Eric CANIZARES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,, chef du bureau des étrangers et de l'état civil, à
Mme Isabelle BAUER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, et à
Mme Catherine MARCINKOVSKI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section séjour, pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, et 52 de l'article 1.

Article 3 - Délégation de signature est donnée :

- à M. Eric ROISSÉ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer , pour les cartes nationales d'identité, les passeports, les laissez-passer individuels et collectifs, les passeports collectifs, les autorisations collectives de sortie du territoire, les oppositions à sortie du territoire, les titres de voyages des réfugiés, ainsi que toutes les correspondances courantes afférentes ;
- à Mme Rose Marie ROMAN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, pour les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation, ainsi que toutes les correspondances courantes afférentes à la section des naturalisation ;
- à Mlle Nathalie DA RUGNA, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, et à Mme Odyle BONAVENTURE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, à Mlle Sophie LAROCHE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur de l'outre mer, et à Mme Sandrine SAYDE, adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer, pour les récépissés de demande de cartes de séjour, les autorisations provisoires de séjour et récépissés pour les demandeurs d'asile et les visas d'aller et retour ;
- à Mlle Amandine IZZAC, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, pour les récépissés de demandes de carte de séjour et les autorisations provisoires de séjour ;
- en cas d'absences ou d'empêchements conjoints du directeur, du chef de bureau des étrangers et de l'état civil, de l'adjointe au chef de bureau et du chef de la section séjour, à
Mlle Nathalie DA RUGNA, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, et à :
Mlle Sophie LAROCHE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, pour :
 - les mémoires au Tribunal administratif, les réquisitions d'escorte et les sauf-conduits,
 - les appels en matière de rétention administrative,
 - les refus d'autorisation provisoire de séjour.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves JULLIARD, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la délégation de signature visée à l'article 1 est consentie :

- à Mme Michèle ASSOUS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- à Mme Jocelyne GERMAIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la circulation,
- à M. Eric CANIZARES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des étrangers et de l'état civil, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 5 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 – M. le Secrétaire Général, Mmes et MM. les agents de l'intérieur et de l'outre mer visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD

CABINET

[Arrêté n°2009-747 du 17 mars 2009](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée au sapeur pompier du groupement du genevois, dont le nom suit:

lettre de félicitations
monsieur le sergent-chef Eric BAGUET

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-748 du 17 mars 2009](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs pompiers dont les noms suivent:

lettre de félicitations
M. le capitaine Stéphane MARCELLIN, chef du centre de secours de Bonneville
M. l'adjudant-chef Franck BOEMARE, centre de secours principal d'Epagny
M. le sergent-chef Benoît DUBUC, centre de secours de Saint-Gervais
M. le caporal-chef Xavier TILLOY, centre de secours de Saint-Gervais
M. le caporal Vincent TAIRRAZ, centre de première intervention de Passy

médaille de bronze
M. le caporal-chef Jean-François ROBIN, centre de secours de Chamonix

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-749 du 17 mars 2009](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée au sapeur pompier du centre de secours de Samoëns, dont le nom suit:

lettre de félicitations
M. le caporal-chef Jérôme DOUGE

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2009.863 du 31 mars 2009

Objet : portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Général de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

Article 1er : le bénéfice du renouvellement de l'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours est accordé au Conseil Général de la Haute-Savoie pour une durée de deux ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	nom et adresse de l'organisme formateur	Conseil Général de la Haute-Savoie 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie BP 2444 74041 ANNECY Cedex
	nom du représentant légal	Monsieur Christian MONTEIL
b	lieux de formation	les locaux des différents services départementaux.
c	équipe pédagogique	- médecin : Docteur Catherine CONVERS-MORIN et Docteur Mandana SALOMON-MOSAFER. - moniteur de secourisme : Jean-Claude LAPRAZ
d	nature des formations assurées	- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1).
e	organisation des sessions	- public visé : les agents des services départementaux.

Article 3 : toute modification de l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du Conseil Général de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

[Arrêté n°2009-825 du 26 mars 2009](#)

Objet : portant agrément des installations de fourrière.

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2008 agréant les installations de la fourrière municipale de Morzine Avoriaz est modifié comme suit:

deux mois avant l'expiration de l'agrément de la fourrière, il appartiendra au gardien de la fourrière de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,-
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de MORZINE
- Monsieur Alexandre BICHAT

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-826 du 26 mars 2009](#)

Objet : portant agrément d'un gardien de fourrière.

Article 1er : Monsieur Alexandre BICHAT est agréé en qualité de gardien de fourrière jusqu'au 22 juillet 2011. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Monsieur Alexandre BICHAT gardien de la fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de ladite fourrière. Il devra fournir à la préfecture – Service des cartes grises- tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

Article 3 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à Monsieur Alexandre BICHAT de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture ;

Article 4 : Monsieur Alexandre BICHAT devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;

Article 5 : Cet arrêté modifie l'arrêté 2008-2373 du 22 juillet 2008 ;

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de MORZINE
- Monsieur Alexandre BICHAT.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

[Arrêté n°2009-627 du 2 mars 2009](#)

Objet : commune d'Héry sur Alby - développement du centre village - cessibilité.

Article 1er.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet de développement du centre village.

Article 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur de l'EPF et M. le maire d'HERY SUR ALBY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur de la trésorerie générale,
M. le directeur de l'équipement,
M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-628 du 2 mars 2009](#)

Objet : commune de Sillingy - aire de retournement du camion des ordures ménagères.

Article 1er.- L'arrêté préfectoral n°2009/180 du 21 janvier 2009 susvisé est retiré.

Article 2.- L'article 1er de l'arrêté n°2009/90 du 14 janvier 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

"Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la communauté de communes Fier et Ussets, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet de création d'une aire de retournement du camion des ordures ménagères".

Article 3.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté de communes Fier et Ussets, M. le maire de SILLINGY et M. le directeur de la société d'équipement de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur de la trésorerie générale,
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY.

[Arrêté n°2009-629 du 2 mars 2009](#)

Objet : commune de Nangy - Calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme.

Article 1er : la commune de Nangy est autorisée à effectuer l'établissement de l'assiette et la liquidation des taxes dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur et qui sont précisées par les articles L 332-6 et L 332-12 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution seront transmises par le maire de Nangy à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie, 18 rue de la Gare - BP 330 - 74008 Annecy cedex, en 2 exemplaires, accompagnées d'un bordereau en 2 exemplaires valant titre exécutoire.

Une copie des fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution sera transmise à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture – SAR/ADS – 15 rue Henry-Bordeaux – 74998 Annecy cedex.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; il sera affiché en mairie de Nangy et il sera inséré en caractères apparents dans le journal quotidien le Dauphiné Libéré.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de permis de construire déposées en mairie de Nangy à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Mme le maire de Nangy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le directeur départemental du Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement, M. le ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (DGUIHC).

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-630 du 2 mars 2009](#)

Objet : portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières

Article 1: L'article 4-2 des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières est complété comme suit :

2-Compétences optionnelles:

L'instruction des autorisations d'occupation des sols

La gestion du contrat enfance jeunesse (CAF et communes membres de la CC4R)

Article 2: L'article 6-alinéa 7 des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières est modifié comme suit:

Le conseil élit parmi ses membres un bureau comprenant:

un président

quatre vice-présidents

élus pour la même durée que le conseil municipal.

La mention: « La présidence est assurée chaque année par le délégué d'une commune différente (présidence tournante) pour un mandat d'une année civile et chacune des communes membres dispose d'un siège de vice-président » est supprimée.

Article 3: L'article 10 des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières est modifié comme suit:

La communauté de communes reçoit:

une dotation de l'Etat au titre de la DGE (la mention « régime de la 1ère part ou de la 2ème part selon l'option votée par le conseil de communauté » est supprimée).

Article 4: L'article 13 des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières est modifié comme suit:

Clause de sauvegarde: les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu public dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

Article 5: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, M. le Président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, MM. les Maires des communes concernées et M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-645 du 3 mars 2009](#)

Objet : prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique. Extension de la zone industrielle Placetaz-Mariniere-Chamberon. Commune de Scionzier.

Article 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 11 mars 2009, l'arrêté préfectoral n°2004/501 du 11 mars 2004 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions de terrains nécessaires à l'extension de la zone industrielle Placetaz – Mariniere - Chamberon.

Article 2 : La commune de SCIONZIER est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 11 mars 2009, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. le Maire de SCIONZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Commissaire-enquêteur

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-672 du 3 mars2009](#)

Objet : portant création d'une Zone d'Aménagement Différé dite "Intergénérationnelle" sur le territoire de la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame

Article 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame selon la délimitation matérialisée sur le plan à l'échelle du 1/1000 annexé au présent arrêté.
La superficie de cette ZAD est d'environ 9 577 m2.

Article 2 : La zone d'aménagement différé ainsi définie est dénommée "ZAD intergénérationnelle".

Article 3 : A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame pourra exercer son droit de préemption pendant une période de 14 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, pourra proposer au titulaire de ce droit, au titre du droit de délaissement, l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit dans les deux mois, le bien cesse définitivement d'être soumis à préemption au titre de la Z.A.D faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE et déposé à la mairie d'Arthaz-Pont-Notre-Dame ainsi que le plan précisant le périmètre de la zone d'aménagement différé.
Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.

Mention de la décision créant la Z.A.D sera insérée par mes soins, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

- M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois

- M. le Maire d'Arthaz-Pont-Notre-Dame

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux organismes visés à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-680 du 5 mars 2009](#)

Objet : commune de Marcellaz-en-Faucigny-Calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme

Article 1er : la commune de Marcellaz-en-Faucigny est autorisée à effectuer l'établissement de l'assiette et la liquidation des taxes dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur et qui sont précisées par les articles L 332-6 et L 332-12 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution seront transmises par le maire de Marcellaz-en-Faucigny à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie, 18 rue de la Gare - BP 330 - 74008 Annecy cedex, en 2 exemplaires, accompagnées d'un bordereau en 2 exemplaires valant titre exécutoire.

Une copie des fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution sera transmise à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture – SAR/ADS – 15 rue Henry-Bordeaux – 74998 Annecy cedex.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; il sera affiché en mairie de Marcellaz-en-Faucigny et il sera inséré en caractères apparents dans le journal quotidien le Dauphiné Libéré.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de permis de construire déposées en mairie de Marcellaz-en-Faucigny à compter de la date de sa publication.

Article 5 : M. le maire de Marcellaz-en-Faucigny est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie

- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie

- M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

- M. le directeur départemental du Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement

- M. le ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (DGUHC).

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009.683 du 6 mars 2009](#)

Objet : modification d'une autorisation Tourisme d'un organisme local de tourisme

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral 17 juillet 1992 modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 mars 1996, 30 décembre 1998 et 17 février 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation n°[AU.074.96.0003](#) est délivrée à :

- L'OFFICE DE TOURISME DE CHAMONIX MONT BLANC
- 85 place du Triangle de l'Amitié
- 74400 CHAMONIX MONT BLANC
- Président: : Monsieur Eric FOURNIER
- Directeur général : Monsieur Bernard PRUD'HOMME
- Zone géographique d'intervention : Canton de CHAMONIX MONT BLANC : Communes de VALLORCINE-LES HOUCHES-SERVOZ et CHAMONIX.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.715 du 12mars 2009](#)

Objet : retrait d'une habilitation de tourisme

Article 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.96.0001 délivrée par arrêté préfectoral n° 96-427 du 1er mars 1996 à Monsieur Mugnier Gilbert est retirée en application de l'article 79 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°96-427 du 1er mars 1996 est abrogé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le Préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.723 du 16 mars 2009](#)

Objet: modification d'une licence d'agent de voyages

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95.822 du 16 mai 1995 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.074.95.0002 à la SARL « ALBIGNY VOYAGES » à ANNECY LE VIEUX est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la SARL HISCOX 19 rue Louis le Grand – 75002 PARIS.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-751du 17 mars 2009](#)

Objet : fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale des quatre rivières (ou des trois vallées).

Article 1^{ER}.- Le périmètre du schéma de cohérence territoriale des Quatre Rivières ou des Trois Vallées est créé.

Il est égal à la somme des territoires constituant la communauté de communes des Quatre Rivières : FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ EN FAUCIGNY, PEILLONNEX et VIUZ EN SALLAZ et des communes de : BOEGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE LULLIN, HABERE POCHE, MEGEVETTE, ONNION, SAINT ANDRE DE BOEGE, SAINT JEAN DE THOLOME, SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY, SAXEL, LA TOUR, VILLARD SUR BOEGE, VILLE EN SALLAZ.

Article 2.- Un syndicat mixte, chargé d'élaborer et d'approuver le futur SCOT, doit être créé, conformément aux dispositions de l'article L 122.4 du code de l'urbanisme et selon la procédure prévue aux articles L 57.11-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3.- Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les communes membres concernées.

Article 4.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- MM. les sous-préfets de BONNEVILLE, SAINT JULIEN et THONON LES BAINS,
- M. le président de la communauté de communes des Quatre Rivières,
- MM. les maires des communes concernées,
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

le préfet,
Michel BILAUD

Arrêté n°2009-752 du 17 mars 2009

Objet : portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire - commune de Massingy - réalisation d'une station d'épuration

Article 1ER.- Il sera procédé sur le territoire de la commune de MASSINGY, du mardi 7 avril au mardi 28 avril 2009 inclus, à la tenue d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Article 2.- M. Gérard DEMOND a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il sera accompagné de M. Patrick BATAILLE, nommé en qualité de suppléant. Il siègera en mairie de MASSINGY où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de MASSINGY, les :

- vendredi 10 avril 2009, de 14 H à 17 H
- vendredi 17 avril 2009, de 14 H à 17 H
- mardi 28 avril 2009, de 14 H à 17 H

afin de recevoir leurs observations.

Article 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de MASSINGY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (le mardi, de 14 H à 18 H et le vendredi, de 13 H à 17 H, sauf samedi, dimanche et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

Article 4.- A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5.- Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 7 octobre 2009, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de MASSINGY sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal de MASSINGY est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de MASSINGY ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 7.- Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le directeur de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie (SEDHS), à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

Article 8.- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de MASSINGY au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de MASSINGY, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 9.- Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

Article 10.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

Article 11.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de MASSINGY,
M. le directeur de la SEDHS,
M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009.758 du 18 mars 2009](#)

Objet : retrait d'une habilitation de tourisme

Article 1er : l'habilitation tourisme n° HA.074.05.0016 délivrée par arrêté préfectoral n°2005-1659 du 13 juillet 2005 à la SARL Le Panoramik est retirée en application de l'article 79 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2005-1659 du 13 juillet 2005 est abrogé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-800 du 23 mars 2009](#)

Objet: portant nomination du comptable de l'office de tourisme de la vallée verte

Article 1: Le trésorier de Boège est nommé comptable de l'office de tourisme de la vallée verte

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,

M. le président du syndicat mixte des Alpes du Léman,

M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-809 du 24 mars 2009](#)

Objet: autorisation de création d'une chambre funéraire 3 avenue de Champagne à Thonon-les-Bains

Article 1 : Est autorisée, conformément à l'article R 2223-74 du Code général des Collectivités Territoriales la création par M. et Mme Olivier CALDERARA d'une chambre funéraire située 3 avenue de Champagne à THONON-LES-BAINS.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires .

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à:

M. le Maire de THONON-LES-BAINS,

M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-817 du 25 mars 2009](#)

Objet : modification une habilitation de tourisme

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2000-1104 d u 5 mai 2000 délivrant l'habilitation tourisme n° H A.074.00.0010 à la SARL Rilau (hôtel de Genève) à Faverges est modifié ainsi qu'il suit :
L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Generali – 230 rue de la République, 74210 Faverges

Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet
la directrice
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-859 du 30 mars 2009](#)

Objet: autorisation d'extension du cimetière de Marignier

Article 1: Est autorisée, conformément aux articles L 2223-1 et R 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'extension du cimetière de MARIGNIER, par adjonction de la parcelle cadastrée AL n°114, jouxtant le cimetière actuel.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire de MARIGNIER,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-860 du 30 mars 2009](#)

Objet: autorisation d'extension du cimetière de Pontchy à Bonneville

Article 1: Est autorisée, conformément aux articles L 2223-1 et R 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'extension du cimetière de Pontchy à BONNEVILLE, par adjonction en tout ou en partie des parcelles cadastrées section BH n° 61-62-63-64 et 214, d'une superficie totale de 4980 m².

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire de BONNEVILLE,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Communiqué du Préfet de la Haute-Savoie](#)

Objet : Réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune de Thonon-les-Bains

Le Conseil Municipal de la commune de THONON-LES-BAINS, par délibération en date du 25 mars 2009, demande à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement – Titre VIII Protection du cadre de vie, de constituer un groupe de travail en vue de délimiter, sur le territoire de la commune, des zones de publicité réglementées.

Le présent avis s'adresse aux entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisans-peintres en lettres, associations locales d'usagers agréées qui désiraient être associés avec voix consultative à ce groupe de travail, ainsi qu'aux chambres consulaires.

La demande de participation devra parvenir en Préfecture par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté n°2009-643 du 3 mars 2009

Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de Bons-en-Chablais

Article 1^{er} : M. JUILLARD Denis, gardien de police, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2006-308 du 21 février 2006 est abrogé.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-644 du 3 mars 2009

Objet : désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie

Article 1 – Est désignée comme régisseur d'avances auprès de la direction départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie, Madame Florence GRIESBACHER, adjoint administratif des services déconcentrés.

Article 2 – Est désignée comme suppléante Madame Catherine MIDENET, secrétaire administratif des services déconcentrés.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°2004/1138 du 4 juin 2004 est abrogé

Article 4 – Le secrétaire général de la Haute-Savoie, Madame le directeur départemental des services vétérinaires, Monsieur le trésorier payeur général de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général :
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-709 du 11 mars 09

Objet : composition de la commission de surendettement des particuliers

Article 1er: une commission départementale de surendettement des particuliers compétente pour le département de la HAUTE-SAVOIE a été créée par arrêté préfectoral n°90/300 du 28 février 1990.
Le siège de la commission est situé à ANNECY dans les locaux de la banque de France située 9 bis, avenue de Chambéry à ANNECY.

Article 2: La commission est composée des membres mentionnés par l'article L331-1 du code de la consommation. Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier-payeur général, vice-président, le directeur des services fiscaux. Chacune de ces personnes peut se faire représenter par un seul et même délégué, dans les conditions fixées par l'article R 331-2 du code de la consommation.
La commission comprend également le représentant local de la banque de France qui en assure le secrétariat.
Conformément aux dispositions de l'article R 331-2 du code de la consommation, le délégué du préfet ne préside la commission qu'en l'absence du trésorier-payeur général.

Article 3: conformément aux dispositions de l'article L 331-1 du code de la consommation, sont désignés – à compter du 17 juin 2009- pour siéger au sein de la commission de surendettement des particuliers de la Haute-Savoie pour une durée d'une année:

en qualité de représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement:
membre titulaire: M. Rémy LEPERS
membre suppléant: M. Manuel GAUDRY

en qualité de représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-SAVOIE:
membre titulaire: M. Jean PALLUD
membre suppléant: M. Marc JULIEN-PERRIN

Article 4: sont désignées -à compter du 17 juin 2009- pour siéger à la commission de surendettement avec voix consultative:
en qualité de personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
Mme Catherine ROUX-LEVRAT, responsable du service d'économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales

en qualité de juriste :
Mme Martine DEVAUX, avocat honoraire du barreau de BONNEVILLE.

Article 5: M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le trésorier-payeur général, M. le directeur de la banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-766 du 19 mars 2009](#)

Objet : arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Gaillard et de son suppléant

Article 1^{er}: M. DUVERNAY Patrick, brigadier chef de la police municipale de la commune de Gaillard, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: M. NORMAND Johann, adjoint technique 2^{ème} classe, est désigné suppléant.

Article 3: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4: l'arrêté préfectoral n°2008-1044 du 3 avril 2008 est abrogé.

Article 5: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009 -857 du 30 mars 2009](#)

Objet : portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Gaillard et de ses suppléants

Article 1^{er}: M. DUVERNAY Patrick, brigadier chef de la police municipale de la commune de Gaillard, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: M. REIGNEAU Christophe, Chef de service de Police, et M. NORMAND Johan, adjoint technique 2^{ème} classe, sont désignés suppléants.

Article 3: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2009-766 du 19 mars 2009.

Article 5: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté n°2009-697 du 9 mars 2009

Objet : Recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle.

Article 1 : Est ouvert en Préfecture de la Haute-Savoie au titre de l'année 2009, un recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Le nombre total de postes offerts au recrutement est fixé à 2.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 avril 2009, terme de rigueur.

Article 4 : Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats retenus après une première sélection.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-848 du 30 mars 2009

Objet : portant composition de la commission de sélection au recrutement PACTE

Article 1 : La commission de sélection chargée d'examiner les candidatures pour le recrutement par la voie du PACTE d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe organisé par la Préfecture de la Haute-Savoie et en poste à la Sous Préfecture de St Julien en Genevois est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Savoie ou son représentant,
- Madame le Chef du service des moyens et de la logistique de la Préfecture ou son représentant,
- Monsieur le Sous Préfet de St Julien en Genevois ou son représentant, pour le site d'affectation concerné.
- Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques ou son représentant, pour le site d'affectation concerné.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle et Monsieur le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

[Arrêté n°2009-699 du 9 mars 2009](#)

Objet : modification des statuts du SIVOM Les Villages du Faucigny

Article 1 er : La Communauté de communes Faucigny-Glières est substituée de droit à ses communes membres au sein du SIVOM « Les Villages du Faucigny ».

Article 2 : La composition du syndicat est désormais la suivante :

- Communauté de communes Faucigny Glières (en substitution des communes du Petit-Bornand et de Brison)
- Entremont
- Mont-Saxonnex
- Nancy-sur-Cluses
- Le Reposoir
- Saint-Sigismond

Article 3 : Le reste des statuts est inchangé

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Bonneville, M. le Président du SIVOM Les Villages de Faucigny M. le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières et MM les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Ivan BOUCHIER

[Arrêté n°2009-721 du 13 mars 2009](#)

Objet : portant modification des statuts du S.I.S.E

Article 1er : L'article 1 des statuts est modifié comme suit :

« En application des articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et LES CONTAMINES-MONTJOIE, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Réalisation et de Gestion pour la Station d'Epuración *Intercommunale*. Conformément à l'article 36 de la loi du 5 janvier 1988, chaque commune sera représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les communes de SAINT-GERVAIS-les-Bains et LES CONTAMINES-MONTJOIE et par trois délégués titulaires et un délégué suppléant pour la commune de PASSY. *Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.*

Article 2 : L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« La contribution financière prévue à l'alinéa 1 de l'article L5212-19 du CGCT des communes membres constitue pour ces communes associées une dépense obligatoire et pour le syndicat une recette assurant l'équilibre réel du budget, en investissement et en exploitation.

Elle est égale au besoin d'équilibre de la section d'exploitation du budget du syndical après inscription budgétaire des autres recettes d'exploitation sincères et prévues aux alinéas 2 à 6 de l'article L5212-19 du CGCT et/ou des autres recettes réelles ou d'ordre obligatoires, et est réparti entre les 3 communes suivant la clé de répartition suivante :

- pour 40% en fonction du montant total des derniers débits annuels connus à la date du débat d'orientation budgétaire de l'exercice considéré
- pour 30% en fonction de la population DGF de chaque commune relative à l'année n-1;
- pour 30% en fonction de la pollution annuelle (concentration des eaux brutes – demande chimique en oxygène (DCO en mg/l), connue à la date du débat d'orientation budgétaire de l'exercice considéré.

Article 3 : Les articles 6 et 7 sont supprimés.

Article 4 : Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Bonneville, M. le Trésorier-Payeur-Général de la Haute-Savoie et MM les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Ivan BOUCHIER

SOUS-PREFECTURE DE THONON LES BAINS

Arrêté n°2009-15 du 3 mars 2009

Objet : portant agrément de M. Emmanuel MOLLARD en qualité de garde-pêche particulier professionnel

Article 1er : M. Emmanuel Mollard né le 1er mai 1971 à Evian-les-Bains (74), demeurant 44 rue de Véret – 74140 Messery, est agréé en qualité de garde-pêche particulier professionnel pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Emmanuel Mollard a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du Chablais Genevois, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 3 mars 2009 au 2 mars 2013.

Article 4 : La mention de la prestation de serment, reçue à l'audience du tribunal de police de Bonneville le 4 mai 1999 devra être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Emmanuel Mollard par le greffier du-dit tribunal.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel Mollard doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'AAPPMACG, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le président de la fédération de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, de la Haute-Savoie,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le juge d'instance -palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté n°2009-17 du 23 mars 2009

Objet : portant agrément de M. Pascal TROLLIET en qualité de garde-pêche particulier bénévole

Article 1er : M. Pascal Trolliet né le 8 juillet 1963 à Thonon-les-Bains (74), demeurant 7 impasse de la Sablière – 74200 Thonon-les-Bains, est agréé en qualité de garde-pêche particulier bénévole pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : la qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pascal Trolliet a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du Chablais Genevois, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 23 mars 2009 au 22 mars 2013.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, M. Trolliet devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal Trolliet doit être porteur en permanence du présent arrêté, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent arrêté doit être renvoyé sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'AAPPMACG, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le président de la fédération de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, de la Haute-Savoie,
 - M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Léman,
 - M. le juge d'instance -palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

[Arrêté n°2009-39 du 3 mars 2009](#)

Objet : relatif au financement des acomptes versés mensuellement à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Haute-Savoie jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 3 du décret susvisé est fixé à 180 795,08 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article 3 du décret susvisé:

Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat (Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville) et des est fixé à 99 437,25 € financé sur le programme 106.

Le montant de l'acompte mensuel versé par la Caisse d'Allocations Familiales 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex 9 est fixé à 75 391,58 €.

Le montant de l'acompte mensuel versé par la Caisse des Dépôts et Consignation – service Solidarités – SASPA rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex est fixé à 1 988,75 €.

Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse locale de Mutualité Sociale Agricole 2, boulevard du Fier 74993 Annecy Cedex 9, est fixé à 3 977,50 €.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - place de Verdun 38000 Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-40 du 5 mars 2009](#)

Objet : alimentation en eau potable - commune de Chilly- prolongation de la déclaration d'utilité publique du 8 mars 2004

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 8 mars 2009, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°80-2004 en date du 8 mars 2004.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de CHILLY est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 8 mars 2009, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de CHILLY :

Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,

Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,

Affiché en mairie de CHILLY.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de St-Julien-en-Genevois, Monsieur le Maire de la Commune de CHILLY, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-43 du 6 mars 2009](#)

Objet : relatif au financement des acomptes versés mensuellement à l'Association Familles en Isère.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'Association Familles en Isère jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 3 du décret susvisé est fixé à 70 % de l'estimation annuel soit un montant mensuel de 12 974 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article 3 du décret susvisé:

Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à 5 805 € financé sur le BOP 106 (frais de tutelles et curatelles).

Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse d'allocations familiales 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex est fixé à 5 805 €.

Le montant de l'acompte mensuel versé par le département de la Haute-Savoie est fixé à 1 026 €.

Le montant de l'acompte mensuel versé par la Caisse des Dépôts et Consignation – services Solidarités – SASPA rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex est fixé à 338 €.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif – place de Verdun 38000 Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Michel BILAUD

Arrêté n°2009-46 du 16 mars 2009

Objet : concours sur titre de cadre socio-éducatif au centre Arthur Lavy à Thorens Glières.

Article 1^{er} : un concours sur titres complété par une épreuve orale d'admission interne en vue de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif vacant, aura lieu au centre arthur lavy à thorens glières (74).

Article 2 : peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2009 d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précitées, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret n°2007-196 du 13 février 2007

Article 3 : le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- les diplômes ou certificats, et notamment le CAFERUIS ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 ;
- un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi.

Article 4 : les candidatures devront être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) et remises à M. le Directeur par intérim du Centre Arthur Lavy – B.P. 01 – 74570 thorens glières, au plus tard le 1^{er} juin 2009.

Article 5 : le jury du concours sera constitué conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 mai 2007.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur par intérim du Centre Arthur Lavy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
René BONHOMME

Arrêté n°63 – 2009 du 26 mars 2009 modifiant la déclaration d'utilité publique n°617/2008 du 29/12/2008

Objet : prélèvement d'eaux superficielles dans le lac d'Annecy à partir du pompage de Saint-Jorioz, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de Saint-Jorioz, traitement et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable du Sie des Roselières - Maître d'ouvrage : Sie des Roselières

Article 1 : L'article 11 de l'arrêté n°617/2008 du 29 décembre 2008 est modifié comme suit :

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 (au lieu de l'article 7) du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique ».

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame la Présidente du SIE des ROSELIÈRES : Notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,

Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
Affiché au siège du Syndicat et en Mairie de SAINT-JORIOZ.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Présidente du SIE des ROSELIERES, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JORIOZ, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-65 du 27 mars 2009

Objet : modifiant l'arrêté n°2008-213 du 11 juin 2008, fixant les règles de calcul du montant de la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile.

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2008/213 du 11 juin 2008 susvisé est complété de la manière suivante dans son 2^{ème} alinéa :

Le montant de la participation est exprimé en pourcentage des ressources de la personne accueillie, celles-ci étant déterminées selon les termes de l'article 1 de l'arrêté du 31 mars 2008 modifié par l'arrêté du 11 février 2009 susvisé.
Le reste sans changement.

Article 2 : Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Déclaration d'utilité publique – Arrêté n°76-2009 du 31 mars 2009

Objet : dérivation des eaux du captage de « la Voitraz » situé sur la commune d'Héry sur Alby, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune d'Héry sur Alby et utilisation en vue de la consommation humaine pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Héry sur Alby - Maître d'ouvrage : Commune d'Héry sur Alby

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage de « la Voitraz » situé sur la commune d'HERY SUR ALBY et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune d'HERY SUR ALBY, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'HERY SUR ALBY.

Article 2 : La commune d'HERY SUR ALBY est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire communal dans les conditions précisées à l'article 3 :

Captage de « la Voitraz » : lieu-dit la Voitraz, parcelle cadastrée n°D674.

Article 3 : La commune d'HERY SUR ALBY est autorisée à dériver un volume maximum de 48 m³/jour pour le captage gravitaire de « la Voitraz ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune d'HERY SUR ALBY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 24 novembre 2006, la commune d'HERY SUR ALBY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune d'HERY SUR ALBY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux du captage de « la Voitraz » doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et L1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plan et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune d'HERY SUR ALBY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune d'HERY SUR ALBY, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol : terrassements, ouverture de routes ou de carrières, drainages agricoles, galeries ou forages,
- les dépôts d'ordures ou de matières polluantes susceptibles de contaminer les eaux du sol et du sous-sol,
- les rejets au sol ou au sous-sol d'effluents non traités,
- les épandages de fumier, purin, lisier et boues de stations d'épuration,
- le pâturage du bétail.

Prescriptions particulières :

- l'usage modéré d'engrais chimiques sera autorisé.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il correspond au bassin versant d'alimentation du point d'eau. Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune d'HERY SUR ALBY.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Les épandages de lisiers et fumiers s'effectueront à doses modérées.

Le stockage des fumiers, le traitement et l'évacuation des eaux usées devront être contrôlés et mis en conformité si nécessaire.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- construction d'un regard visitable, rehaussé, à la hauteur de la jonction des deux drains, avec possibilité d'isolement d'un drain,
- mise en place d'une canalisation étanche entre ce dernier et la chambre de captage aval,
- remplacement, redimensionnement ou prolongation des canalisations d'évacuation des eaux pluviales amont existantes.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune d'HERY SUR ALBY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune d'HERY SUR ALBY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune d'HERY SUR ALBY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
 - affiché en Mairie d'HERY SUR ALBY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune d'HERY SUR ALBY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune d'HERY SUR ALBY, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

[Arrêté n°DDEA-2009.177 du 11 mars 2009](#)

Objet : autorisation de travaux de dérivation et de busage du ruisseau de Loverchy dans le cadre de la zone d'aménagement concerté de Périaz – Commune de Seynod

Article 1er – Objet de l'autorisation

Sont autorisés, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, les travaux de dérivation et de busage du ruisseau de Loverchy dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté de Périaz, sur la commune de SEYNOD, tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique. Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation
3130	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Déclaration

Sont également autorisés les aménagements éventuels au niveau du cours d'eau, nécessaires à la réalisation des travaux (création de pistes d'accès, construction en matériaux alluvionnaires de batardeaux provisoires de déviation des écoulements du cours d'eau, conditionnement des eaux dans des tuyaux au droit des zones de chantier, construction de traversées busées provisoires pour la circulation des engins de chantier...), ainsi que les déplacements de ces aménagements au cours des travaux.

Les travaux seront réalisés par la SNC Périaz.

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le busage réalisé s'accompagnera d'une rectification du lit du ruisseau. La longueur du tracé sera légèrement diminuée. Le busage aura une longueur de 200 mètres, avec une cote fil d'eau amont de 534,70 et une cote fil d'eau aval de 528,59. La pente dans le busage sera de 3,2 %. Il restera une dizaine de mètres en écoulement à l'air libre entre l'aval du busage projeté et l'entrée de la buse existante de diamètre 1 400 mm. Une chute accompagnée en béton, de faible ampleur, ainsi qu'une fosse en enrochements libres, seront réalisées en sortie de l'ouvrage pour assurer sa stabilité ainsi que du lit et des berges du ruisseau.

L'ouvrage sera un dalot préfabriqué de 2,25 mètres de largeur et 1,50 mètre de hauteur, permettant l'écoulement du débit de pointe centennal du ruisseau, débit calculé sans prendre en compte les ouvrages de régulation situés en amont. Compte tenu de l'absence de potentialité piscicole du ruisseau, il n'est pas prévu la mise en place de substrat naturel en fond de busage.

En amont du busage, le raccordement du lit du ruisseau sur l'ouvrage se fera de manière progressive sur une dizaine de mètres et une tête d'aqueduc sera mise en place afin d'améliorer l'entonnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives aux travaux

3-1 – Avant tout commencement des travaux

Au moins 15 jours avant tout commencement de travaux et chaque détournement du cours d'eau, le pétitionnaire devra informer l'agent de l'ONEMA, Claude DEBRUILLE (tél. 06.72.08.13.65).

Le pétitionnaire devra, si l'ONEMA l'estime nécessaire, faire procéder à ses frais à une ou plusieurs pêches électriques de sauvegarde du peuplement piscicole.

3-2 – Durant l'exécution des travaux

- Toutes dispositions seront prises pour éviter au maximum la turbidité des eaux vives du cours d'eau et pour préserver la continuité hydraulique. Ainsi, l'écoulement du ruisseau de Loverchy sera maintenu dans son lit actuel. Le busage sera aménagé en rive droite du cours actuel. Après aménagement du busage, le basculement du lit actuel vers le busage se fera par la mise en place de batardeaux. L'ancien lit sera ensuite remblayé.
- Ces travaux seront réalisés hors période de reproduction des poissons, allant du 1er novembre au 15 mars, et dans la mesure du possible par temps sec.
- Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.
- Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.
- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en oeuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.
- Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.
- L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les éventuels débroussaillages et déboisements.

Ces dispositions figureront dans les pièces contractuelles du marché à passer avec l'entreprise désignée pour exécuter les travaux.

3-3 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (pistes d'accès, batardeaux alluvionnaires, conditionnement des eaux par tuyaux, traversées busées...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état. Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau sans importation d'espèces nuisibles, emploi de techniques végétales de protection...). Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire, ainsi qu'un entretien régulier.

Article 4 – Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages

4-1 – Surveillance en phase travaux

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Les entreprises qui interviendront sur le chantier prendront contact avec les services météorologiques afin de se tenir journalièrement informées des cumuls pluviométriques potentiels et d'anticiper les montées des eaux. Une échelle limnimétrique provisoire sera également mise en place. Un journal de chantier sera tenu sur le site par un représentant du maître d'œuvre, dans lequel figureront les éventuels incidents qui auront été relevés lors de la réalisation des travaux.

Les moyens de surveillance du bon déroulement des travaux, s'agissant des consignes relatives à la qualité des matériaux employés et à leur utilisation respectueuse de l'environnement (incidence sur la qualité des eaux), feront partie intégrante de la rédaction du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

4-2 – Surveillance après travaux et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement, de vérifier qu'aucun embâcle ou engravement ne limite l'écoulement normal des eaux et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement. Ces visites permettront également de surveiller l'encombrement de la végétation, ainsi que les dépôts de matériaux.

Pendant les crues, une surveillance rapprochée des ouvrages sera opérée.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Article 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Sans préjudice des mesures que pourrait prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 – MESURES COMPENSATOIRES

Dans ses conclusions, Monsieur le commissaire-enquêteur a recommandé plusieurs mesures compensatoires qui devront être mises en oeuvre.

- Il sera réalisé un aménagement paysager du secteur afin de compenser dans le futur la disparition de la bande de verdure longeant actuellement le ruisseau.
- Les mesures d'entretien de l'ouvrage réalisés seront actées et opérationnelles. Ainsi, le pétitionnaire tiendra à jour un cahier d'intervention dans lequel seront consignées les opérations d'entretien exécutées.
- Il sera procédé par le pétitionnaire à un examen de l'ensemble du parcours du ruisseau de Loverchy, dans l'emprise de la ZAC, puis à la mise en œuvre de mesures de nature à atténuer certains désordres signalés lors de l'enquête publique.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Durée de l'autorisation

Les travaux et aménagements faisant l'objet de la présente autorisation ont un caractère permanent.

Leur exécution devra débuter dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sachant que les travaux au niveau du cours d'eau ne pourront pas être entrepris entre le 1er novembre et le 15 mars.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations. La présente autorisation présente un caractère précaire et révocable en application des articles L211-3 et L214-4 du code de l'environnement. Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les aménagements en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux aménagements, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police des eaux.

Article 11 – Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 13 – Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux, de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

Article 14 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la police des eaux et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et aménagements pourraient nécessiter.

Article 17 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SEYNOD.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (DDEA, Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de SEYNOD et à la DDEA (Service Eau-Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 19 - Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur de la SNC Périaz,
- Mme le Maire de SEYNOD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie, et des Métiers de Haute-Savoie,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Arrêté n°2009-178 du 11 mars 2009

Objet : portant autorisation à la demande présentée par le Conseil Général de la Haute-Savoie en vue d'exploiter une installation de stockage de matériaux inertes pour l'aménagement de la RD 308 - accès à Sommand, commune de Mieussy.

Article 1er : Le département de la Haute-Savoie qui siège au 1 avenue d'Albigny - F - 74041 ANNECY cedex, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes dans le cadre de la réalisation de l'opération de sécurisation de la RD 308 sur le territoire de la commune de Mieussy (parcelles N°80 et 642, section G), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 25 000 m³ la première année
10 000 m³ la deuxième année
les 5 000 m³ restants répartis sur les années suivantes.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 40 000 m³

Article 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 40 000 m³.

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- il n'utilisera que des matériaux inertes, collectera les eaux de ruissellement avec transit dans des dispositifs de décantation et d'élimination des hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. L'entretien des engins de chantier se fera hors site et aucun stockage d'hydrocarbures ou autres produits polluants ne se fera sur le site. Une procédure d'alerte du service des eaux de la commune en cas de pollution accidentelle sera mise en place.

- il respectera les prescriptions réglementaires attachées au plan de prévention des risques naturels de la zone à savoir que les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

Article 8 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Mieussy pour une durée de un mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général et à M. le maire de Mieussy, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le chef de subdivision des deux Savoie de la direction régionale, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le sous-préfet de Bonneville.

le préfet,
Michel BILAUD

Arrêté n° DDEA-2009.181 du 12 mars 2009

Objet : enquête publique préalable à l'autorisation de création d'une retenue d'altitude au Queyset sur la commune de Châtel

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 20 avril 2009 au mardi 26 mai 2009 inclus dans la commune de Chatel sur la demande d'autorisation de création d'une retenue d'altitude au Queyset.

Article 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Bernard BARRE, Ingénieur études et techniques travaux maritimes, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CHATEL où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairie de :

CHATEL	lundi 20 avril 2009	mercredi 06 mai 2009	mardi 26 mai 2009
	9h à 12h	14h30 à 17h30	14h à 17h30

Article 3

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, ouvert par Monsieur le maire de Chatel et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de CHATEL (siège de l'enquête) pendant 37 jours, du lundi 20 avril 2009 au mardi 26 mai 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Article 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Chatel et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (SAEM SPORTS ET TOURISME) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de Thonon les Bains avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau – Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau - Environnement).

Article 5

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de Chatel, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité, il sera procédé par les soins de la SAEM SPORTS ET TOURISME à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins

de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau – Environnement) aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de CHATEL (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Eau – Environnement – 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY Cédex 09), pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

Article 7

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur de la SAEM SPORTS ET TOURISME,
- M. le Maire de Chatel,
- Monsieur Bernard BARRE, commissaire-enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

pour le préfet
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
Gérard JUSTINIANY

[Arrêté n° DDEA-2009-186 du 20 mars 2009](#)

Objet : labellisation du Centre d'élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP)

Article 1er - Une seule candidature a été déposée dans le délai d'un mois à compter du 05 février 2009, date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'appel à candidature relatif au Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés :

Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie.

Article 2- La candidature citée en article 1er répond au cahier des charges national.

Article 3 - La chambre d'agriculture est labellisée en tant que Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés pour le département de la Haute-Savoie pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009-187 du 20 mars 2009](#)

Objet : labellisation du Point Info Installation

Article 1er - Une seule candidature a été déposée dans le délai d'un mois à compter du 05 février 2009, date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'appel à candidature relatif au Point Info Installation :

Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie.

Article 2- La candidature citée en article 1er répond au cahier des charges national.

Article 3 - La chambre d'agriculture est labellisée en tant que Point Info Installation pour le département de la Haute-Savoie.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009-188 du 20 mars 2009](#)

Objet : stage collectif 21 heures

Article 1er - Une seule candidature a été déposée dans le délai d'un mois à compter du 05 février 2009, date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'appel à candidature relatif à la réalisation du stage obligatoire 21 heures :
Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,

Article 2 - Cet organisme est déclaré auprès de la la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 3 - Parmi les objectifs généraux, les axes suivants sont retenus par ordre d'importance.

Axe 1 : enrichir une vision intégrée du territoire et faire le lien avec son projet d'installation,

Axe 2 : confronter son pré-projet à celui de pairs et/ou à des professionnels pour approfondir ou faire évoluer ses choix en matière de système de production,

Axe 3 : se familiariser avec l'organisation d'une ou de quelques filières correspondant aux productions principales envisagées,

Axe 4 : identifier les différentes étapes de la démarche de création d'entreprise ainsi que tous les interlocuteurs institutionnels ou professionnels qui jalonnent cette démarche.

Article 4 - Sur proposition du Comité Départemental à l'Installation et validation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, les orientations nationales sont en adéquation avec le contexte local. De nouvelles orientations pourraient les compléter à l'avenir. Le candidat s'étant engagé à les suivre.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.193 du 17 mars 2009](#)

Objet : complément de classement de la retenue de la Combe de Pelluz, commune de Bernex

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude de la Combe de Pelluz relève de la classe C.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude de la Combe de Pelluz doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31/12/2008 ;
- constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage avant le 31/12/2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30/06/2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30/06/2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31/12/2010 puis tous les cinq ans ;
- mise en place du dispositif d'auscultation avant le 30/06/2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 31/12/2010 puis tous les cinq ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2010 puis tous les cinq ans ;
- reprise de l'enrochement du déversoir côté retenue jusqu'au confinement pour que la liaison entre la retenue et le déversoir soit étanche, avant le 30/06/2009 ;

Article 3 : Dispense d'auscultation de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude de la Combe de Pelluz n'est pas dispensé de dispositif d'auscultation en application du 1° l'article R. 214-124 du code de l'environnement. Le dispositif d'auscultation sera composé de :

- 3 bornes de nivellement implantées sur le barrage ;
- 3 piézomètres implantés sur le barrage ;
- un réseau de drainage avec un système de mesure du débit de drainage ;

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BERNEX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture - Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de HAUTE-SAVOIE durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de BERNEX dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Maire de la commune de BERNEX, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° DDEA-2009.194 du 17 mars 2009](#)

Objet : complément de classement de la retenue du Maroly, commune du Grand Bornand

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude du Maroly relève de la classe C.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude du Maroly doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31/12/2008 ;
- constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage avant le 31/12/2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30/06/2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30/06/2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31/12/2010 puis tous les cinq ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 31/12/2010 puis tous les cinq ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2010 puis tous les cinq ans ;

Article 3 : Dispense d'auscultation de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude du Maroly n'est pas dispensé de dispositif d'auscultation en application du 1° l'article R. 214-124 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du GRAND BORNAND, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de HAUTE-SAVOIE durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune du GRAND BORNAND dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Maire de la commune du GRAND BORNAND, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Objet : complément de classement de la retenue du lac de Vernant, commune d'Araches la Frasse

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude du Lac de Vernant relève de la classe C.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude du Lac de Vernant doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31/12/2008 ;
- constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage avant le 31/12/2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30/06/2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30/06/2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31/12/2010 puis tous les cinq ans ;
- mise en place du dispositif d'auscultation avant le 30/06/2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 31/12/2010 puis tous les cinq ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2010 puis tous les cinq ans ;

Un diagnostic sur les garanties de sûreté tel que prévu par l'article R214-146 du Code de l'Environnement est à réaliser avant le 31 décembre 2009.

Article 3 : Dispense d'auscultation de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude du Lac de Vernant n'est pas dispensé de dispositif d'auscultation en application du 1° l'article R. 214-124 du code de l'environnement. Le dispositif d'auscultation sera composé de :

- 3 bornes de nivellement implantées sur le barrage ;
- 3 piézomètres implantés sur le barrage ;
- un suivi du débit des fuites du barrage ;

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ARACHES-LA-FRASSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de HAUTE-SAVOIE durant une durée d'au moins 6 mois

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune d'ARACHES-LA-FRASSE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,
 - Monsieur le Maire de la commune d'ARACHES-LA-FRASSE,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de HAUTE-SAVOIE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Objet : arrêté modificatif de l'autorisation de réalisation du complément du demi-diffuseur de Sallanches Nord sur l'A40 – Commune de Sallanches

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le complément du demi-diffuseur de Sallanches Nord sur l'A40 sur la commune de Sallanches.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Déclaration

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

Sur un linéaire de 220 m, des travaux de confortement des berges de la rive gauche de l'Arve seront réalisés par la mise en place de protections en enrochements libres sur une épaisseur de 1,8 m avec une pente de 3H/2V. La hauteur des enrochements permet la protection des berges au regard de la crue décennale.

Les blocs mis en œuvre seront des blocs calcaires de masse volumique d'environ 2,7 T/m³. Ils auront une masse minimale de 500 kg et présenteront un diamètre minimum de 0,75 m et coefficient de forme < 3. Ces blocs reposeront sur une couche de transition d'une épaisseur de 0,30 m minimum posée sur un géotextile anti-poinçonnement. L'ancrage des enrochements sera assuré par la réalisation d'un sabot en pied d'une épaisseur de 1,60 m et d'une longueur de 3 m par rapport au pied des enrochements.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

3.1. – Dispositions relatives aux travaux

a) Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Huit jours avant tout commencement des travaux et chaque détournement de cours d'eau, veuillez informer l'agent de l'ONEMA M. RICHARDOT (tél. 06.72.08.13.69.). Une pêche électrique de sauvegarde de la faune piscicole sera prévue avant le début des travaux.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit. Le lavage des touilles à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end et disposés sur des aires de parking étanche.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel. Ainsi, La circulation de engins de travaux publics et les zones de défrichage et de décapage seront limitées au strict nécessaire. Les zones sensibles à protéger seront définies et délimitées avant le début des travaux. On procédera au traitement et à la végétalisation rapides des surfaces terrassées. L'entretien des voies publiques et l'arrosage régulier du chantier par temps sec sera assurée par le pétitionnaire.

b) Après les travaux

Si les berges du cours d'eau sont dégradées pendant les travaux, elles seront restaurées (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Les merlons de protection réalisés en matériaux alluvionnaires devront être régalez dans le lit du cours d'eau. Des chenaux seront réalisés dans les bancs de gravies pour faciliter leur remobilisation en période de crues.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite mensuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et d'assurer leur nettoyage régulier (dégagement des flottants et détritiques divers).

Le pétitionnaire veillera à la limitation de la végétation en réalisant le fauchage au moins 2 fois par an des espaces enherbés. Toutefois la végétation herbacée sera maintenue haute (10 à 15 cm minimum) pour les fossés enherbés.

Il conviendra de veiller au développement des espèces invasives. Le pétitionnaire devra prendre les mesures d'entretien et de lutte nécessaire si elles font leur apparition.

ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Des arbres et boutures de saules seront plantés sur les nouvelles berges de manière à limiter la prolifération d'espèces invasives. De même, une végétalisation des enrochements par apport de matériaux appropriés et ensemencement sera réalisé. Au dessus de la cote de la crue décennale, la protection des berges sera complétée par des techniques de génie végétal et notamment des fascines de saules.

Des blocs rocheux seront disposés en amas dans le lit ou adossés aux berges, pour créer des obstacles à l'écoulement ou des points durs pouvant servir de caches à différentes espèces piscicoles et à la faune benthique. D'autres caches seront en outre créées spécifiquement par l'aménagement d'abris sous-berges.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Sans objet.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SALLANCHES.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de SALLANCHES et à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 - EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 - Monsieur le Directeur de la Société Concessionnaire Française du Tunnel Routier sous le Mont Blanc (ATMB),
 - Monsieur le Maire de Sallanches,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Annecy,
 - MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° DDEA-2009.217 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article 1^{er} – L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 – L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe.

Article 3 – Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations librement consultable en mairie ainsi qu'à la préfecture et sous-préfectures.

Article 4 – Une copie du présent arrêté, de la liste des communes visées à l'article 1er et de la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Mention de l'arrêté sera insérée dans Le Faucigny.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.218 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune d'Annecy sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.219 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune d'Annecy-le-Vieux sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.220 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Argonay

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune d'Argonay sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune d'Argonay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.221 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Cran-Gevrier

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Cran-Gevrier sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Cran-Gevrier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.222 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Epagny

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune d'Epagny sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune d'Epagny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.223 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Faverges

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Faverges sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Faverges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.224 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Gruffy

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Gruffy sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Gruffy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.225 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Metz-Tessy

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Metz-Tessy sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Metz-Tessy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.226 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Meythet

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Meythet sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Meythet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.227 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Poisy

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Poisy sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Poisy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.228 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Pringy

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Pringy sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Pringy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.229 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Rumilly

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Rumilly sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Rumilly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.230 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Gervais

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Gervais sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Saint-Gervais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.231 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Jeoire

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Jeoire sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,

- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Saint-Jeoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.232 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Seynod

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Seynod sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Seynod sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.233 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Sixt-Fer à Cheval

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Sixt-Fer à Cheval sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Sixt-Fer à Cheval sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° DDEA-2009.234 du 26 mars 2009](#)

Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Viuz-La Chiésaz

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Viuz-La Chiésaz sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Viuz-La Chiésaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté n°2009-08 du 18 mars 2009

Objet : agrément sports

Article 1^{er} : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 modifiée, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régies par la fédération française de boxe :
Best Gym Seynod
Chez Monsieur Jean-Pierre Berthet
8, chemin Claude Monet Branchy
74600 SEYNOD

Numéro d'agrément : 74 S 09 06

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le président de l'association ;
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie - bureau de l'organisation administrative.

Article 3 : le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports
Thierry POTHET

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE

[Arrêté n°2009-01 du 12 mars 2009](#)

Objet : concours sur titres interne de cadre socio-éducatif

Article 1 : un concours sur titres complété par une épreuve orale d'admission interne pour deux postes de cadres socio-éducatifs vacants, aura lieu à TANINGES.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants. Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les candidats au concours doivent, en outre, être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Article 3 : les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie – BP 10 – 74440 TANINGES.

Article 4 : le jury de concours sera constitué conformément à l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs.

Article 5 : le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur de la Maison départementale de l'enfance et de la famille de la Haute-Savoie,
Patrick CADART

[Avis du 12 mars 2009](#)

Objet : concours sur titres d'aide-soignant (auxiliaire de puériculture)

Article 1 : un concours sur titres pour un poste d'aide-soignant (auxiliaire de puériculture) vacant, aura lieu à TANINGES.

Article 2 : le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture délivré par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre de la santé.

Article 3 : les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie – BP 10 – 74440 TANINGES.

Article 4 : le jury de concours sera constitué conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur de la Maison départementale de l'enfance et de la famille de la Haute-Savoie,
Patrick CADART

[Avis du 12 mars 2009](#)

Objet : recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'agent des services hospitaliers qualifié

Article 1 : le recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'un agent des services hospitaliers qualifié, aura lieu à TANINGES.

Article 2 : pour être inscrit sur cette liste, aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée ; les candidats sont sélectionnés par la commission de recrutement mise en place au terme d'un examen des dossiers (constitué d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitæ détaillé).

Article 3 : les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie – BP 10 – 74440 TANINGES.

Article 4 : le jury de concours sera constitué conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur de la Maison départementale de l'enfance et de la famille de la Haute-Savoie,
Patrick CADART

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

[Arrêté S.G.A.R. n°09-071 du 23 février 2009](#)

Objet : arrêté modificatif portant nomination au Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Annecy (Haute-Savoie).

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°04-479 du 27 décembre 2004 est modifié comme suit :

Est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Annecy (Haute-Savoie),

- En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation de :
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),

Titulaire : Monsieur Marcel DUCROT,
en remplacement de Monsieur François ROCHET.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de ce nouveau conseiller prend effet à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
Par délégation, le secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

[Arrêté n°09-072 du 23 février 2009](#)

Objet : arrêté modificatif portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°06-365 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie :

- En tant que représentants des employeurs sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Monsieur Jean-Louis TARDY
Madame Christiane MONNET
Madame Laurette CALLENDRIER

Suppléants : Monsieur Ulrich SCHMIDT
Madame Marianne THONY
(3^{ème} poste : non désigné)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Marc CHALLEAT

Arrêté n°09-074 du 2 mars 2009

Objet : modification de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute Savoie est modifiée comme suit :

Coordonnateur départemental	NICOUD Gérard
Coordonnateur suppléant	JEANNOLIN François
	SOMMERIA Laure
	DZIKOWSKI Marc
	TARDY Marc
	BAPTENDIER Evelyne
	BERTHIER Fernand

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Par délégation, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Marc CHALLEAT

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE RHONE-ALPES

Arrêté n°2009-864 du 31 mars 2009

Objet : modification la composition de la Commission consultative départementale chargée de donner un avis sur les demandes d'affiliation en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers de la Haute-Savoie

Article 1^{er} - Placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie, ou son représentant, la Commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers est composée, pour la période restant à courir du mandat de trois ans de l'arrêté préfectoral du 3 juin septembre 2008, comme suit :

- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant ;
- le Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- le Chef du service de la formation et du développement à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- M. le représentant de la Caisse de mutualité sociale agricole ;
- M. le représentant du Crédit agricole ;

En qualité de représentants des professions forestières

Titulaires :

- M. Claude DOMENGE-CHENAL (entrepreneur de travaux forestiers) – 74210 Chevaline
- M. Christian DUCRUET (scieur) – 104 route d'Epagny 74330 Sillingy

Suppléant :

- M. Christian ROSETI (entrepreneur de travaux forestiers) – 74210 Seythenex

En qualité de représentants des salariés agricoles sur proposition des organisations syndicales

Titulaires :

- M. Michel TAVERNIER – 721 route de Loëx 74380 Bonne
- M. Luc SINKIEWICZ – 38 allée de la Touvière 74540 Alby-sur-Cheran

Suppléant :

- M. Nicolas WEIRICH – Aveyrant 74490 Saint-Jeoire-en-Faucigny

En qualité de personnes qualifiées compétentes en matière de travaux forestiers

- M. René GUINERET (ingénieur au Centre régional de la propriété forestière de Rhône-Alpes) – 52 avenue des Iles 74994 Annecy cedex 9
- M. Jean-Paul GRAND (responsable de l'unité spécialisée travaux-main d'oeuvre - Office national des forêts) - 6 avenue de France 74000 Annecy
- M. Jacky DUNAND (secrétaire des Communes forestières de Haute-Savoie) – Mairie de La Rivière-Enverse (74440)

Article 2 - La commission est réunie, en tant que de besoin, sur convocation du président.

En fonction de l'ordre du jour, elle pourra être réunie en formation restreinte comprenant, outre le président et le secrétaire, un représentant de l'administration, un représentant de la Caisse de mutualité sociale agricole, un représentant des salariés et un représentant des non salariés des professions agricoles et forestières.

Article 3 - Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Rhône-Alpes.

En cas d'empêchement, la suppléance sera assurée par un agent du Service régional de la forêt, du bois et des énergies.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le Chef du Service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Décision du 24 février 2009

Objet : reconnaissance de niveau d'enseignement supérieur pour une formation de l'Alliance Française de Grenoble

Article 1^{er} : La formation en langue et civilisation françaises destinée à un public étudiant ou adulte non francophone dispensée par l'Alliance Française est reconnue de niveau d'enseignement supérieur, sous réserve que les conditions qui ont permis cette reconnaissance continuent d'être remplies.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire Général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Jean SARRAZIN

Arrêté n°2009-92 du 6 mars 2009

Objet : désignation de l'université exerçant le pouvoir disciplinaire pour l'année 2008-2009

Article 1^{er} : L'université de Savoie est désignée pour assurer le pouvoir disciplinaire pour l'année universitaire 2008-2009 à l'égard des auteurs ou des complices de fraudes mentionnées aux c) et d) du deuxième de l'article 2 du décret susvisé du 13 juillet 1992 modifié.

Article 2 : Le Président de l'université de Savoie est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2008-535 du 30 janvier 2009.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché dans les locaux des 5 établissements d'enseignements supérieurs concernés ainsi qu'au rectorat. Il est publié au recueil des actes des préfectures des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Jean SARRAZIN

Arrêté rectificatif n° dex1-XIII-09-09 du 13 mars 2009

Objet : portant sur le calendrier des épreuves du diplôme national du brevet des séries collège, professionnelle et technologique

Article 1^{er} : Le calendrier des épreuves du diplôme national du brevet des séries collège, professionnelle et technologique pour la session 2009 est fixé comme suit :

MARDI 30 JUIN 2009	Horaires pour l'ensemble des candidats	Horaires pour les candidats bénéficiant d'un tiers de temps
Tous les candidats		
français		
- 1 ^{ère} partie : Question sur un texte/Réécriture et dictée	09 h 00 – 10 h 30 dont dictée de : 10 h 15 à 10 h 30	09 h 00 – 11 h 00 dont dictée de : 10 h 40 à 11 h 00
- 2 ^{ème} partie : Rédaction	10 h 45 – 12 h 15	11 h 15 – 13 h 15
Histoire géographie et éducation civique	14 h 30 – 16 h 30	14 h 30 – 17 h 10
Candidats individuels		
Physique chimie (série collège)	16 h 45 – 17 h 30	17 h 15 – 18 h 15
Sciences physiques (séries technologique et professionnelle)	16 h 45 – 17 h 30	17 h 15 – 18 h 15
MERCREDI 1 ^{er} juillet 2009		
Tous les candidats		
mathématiques	09 h 00 - 11 h 00	09 h 00 - 11 h 40
Candidats individuels		

Sciences de la vie et de la terre (série collège)	11 h 15 - 12 h 00	11 h 50 - 12 h 50
Economie familiale et sociale (série technologique)	11 h 15 - 12 h 15	11 h 50 - 13 h 10
Vie sociale et professionnelle (série professionnelle)	11 h 15 - 12 h 15	11 h 50 - 13 h 10
Langue vivante étrangère (toutes séries)	14 h 00 - 15 h 30	14 h 00 - 16 h 00
Arts plastiques (toutes séries) ou Education socio culturelle (agricole)	16 h 00 - 17 h 30	16 h 15 - 18 h 15
Education musicale (série collège)	16 h 00 - 17 h 30	16 h 15 - 18 h 15
	16 h 00 - 16 h 30	16 h 15 - 16 h 55
Candidats scolaires – option internationale		
Langue internationale	14 h 00 - 16 h 30	14 h 00 - 17 h 20

Article 2 : Les épreuves écrites de la session de remplacement du Diplôme National du Brevet auront lieu aux dates suivantes :

LUNDI 21 SEPTEMBRE 2009	Horaires pour l'ensemble des candidats	Horaires pour les candidats bénéficiant d'un tiers de temps
Tous les candidats		
Français		
- 1 ^{ère} partie : Question sur un texte/Réécriture et dictée	09 h 00 - 10 h 30 (dont dictée de 10 h 15 à 10 h 30)	09 h 00 - 11 h 00 (dont dictée de 10 h 40 à 11 h 00)
- 2 ^{ème} partie : Rédaction	10 h 45 - 12 h 15	11 h 15 - 13 h 15
Histoire géographie et éducation civique	14 h 30 - 16 h 30	14 h 30 - 17 h 10
Candidats individuels		
Physique chimie (série collège)	16 h 45 - 17 h 30	17 h 15 - 18 h 15
Sciences physiques (séries technologique et professionnelle)	16 h 45 - 17 h 30	17 h 15 - 18 h 15
MARDI 22 SEPTEMBRE 2009		
Tous les candidats		
Mathématiques	09 h 00 - 11 h 00	09 h 00 - 11 h 40
Candidats individuels		
Sciences de la vie et de la terre (série collège)	11 h 15 - 12 h 00	11 h 50 - 12 h 50
Economie familiale et sociale (série technologique)	11 h 15 - 12 h 15	11 h 50 - 13 h 10
Vie sociale et professionnelle (série professionnelle)	11 h 15 - 12 h 15	11 h 50 - 13 h 10
Langue vivante étrangère (toutes séries)	14 h 00 - 15 h 30	14 h 00 - 16 h 00
Arts plastiques (toutes séries) ou Education socio-culturelle (agricole)	16 h 00 - 17 h 30	16 h 15 - 18 h 15
Education musicale (série collège)	16 h 00 - 17 h 30	16 h 15 - 18 h 15
	16 h 00 - 16 h 30	16 h 15 - 16 h 55
Candidats scolaires – option internationale		14 h 00 - 17 h 20
Langue internationale	14 h 00 - 16 h 30	

Article 3 : Les registres d'inscription sont ouverts dans chaque département à l'Inspection académique aux dates fixées par les inspecteurs d'académie.

Article 4 : Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Jean SARRAZIN